

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
N° 29.979

Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants

3ème section (lu le 26 juillet 1982)

Considérant que M. I. était titulaire, avec effet du 15 octobre 1945, d'une pension définitive de Victime civile de la guerre au taux global de 75 %, concédée par un arrêté du 31 janvier 1951, pour amputation du pouce, de l'index et du médium droit et cataracte traumatique de l'oeil gauche, que l'administration a reçu de l'intéressé, le 19 avril 1969, une demande qui tendait à la révision de cette pension par application des dispositions du barème le plus avantageux, que saisi du litige né de cette demande, la Cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence, par arrêt du 22 juin 1979, a reconnu à M. I. à compter du 1er mai 1954, droit à une pension au taux de 95 %, qu'en statuant ainsi, la cour a entendu faire application à l'intéressé, pour l'indemnisation de ses différentes infirmités, des dispositions de l'article L.4 de la loi du 31 décembre 1953, qui a été codifiée à l'article L.13 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et qui est entré en vigueur le 1er mai 1954 en vertu de l'article 2 du décret du 16 avril 1954, dispositions selon lesquelles les victimes civiles de la guerre bénéficient pour leurs pensions, comme les anciens militaires, du barème le plus avantageux prévu par les articles L.12 et L.13 dudit code ainsi que des dispositions du décret n° 54-755 du 20 juillet 1954 portant modification du guide barème de 1919, qu'elle a estimé que, s'agissant du champ d'application d'une disposition législative impérative ne nécessitant pas, pour son octroi, une demande particulière, ni une décision juridique de l'Administration, qui a compétence liée en la matière, le point de départ du bénéfice du taux majoré de la pension en application de l'article L.13 bis, est également fixé au 1er mai 1954 pour une victime civile de la guerre déjà pensionnée.

Considérant que, d'après l'article L.6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, hormis le cas des militaires ou marins en activité de service, le point de départ de la pension est fixé à la date de la demande, qu'il résulte notamment, tant de cette disposition que de l'ensemble des dispositions dudit code, d'une part que, lorsqu'une pension a été concédée, l'Administration n'est légalement tenue, sauf disposition contraire, de prendre une décision de révision consistant en une augmentation du taux de cette pension, quels que soient les fondements juridiques et les raisons de fait de cette révision, que si elle a été saisie d'une demande expresse de l'intéressé et, d'autre part, que le point de départ de la pension révisée doit être fixé à la date de cette demande.

Considérant qu'il suit de là que le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants est fondé à soutenir que la Cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence ne pouvait légalement fixer au 1er mai 1954, c'est à dire à une date antérieure à celle de la demande de révision présentée par M. I., le point de départ de la pension au taux de 95 % à laquelle elle reconnaissait droit à l'intéressé et à demander l'annulation de l'arrêt litigieux en tant qu'il fixe le point de départ des droits de l'intéressé à une date antérieure à celle de sa demande.

DECIDE

Article 1er L'arrêt de la Cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence en date du 15 juin 1979 est annulé en tant qu'il fixe à une date antérieure au 19 avril 1969 le point de départ de la nouvelle indemnisation accordée à M. I. pour ses infirmités pensionnées.